

## Charte déontologique concernant l'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSDPR) de la Ville d'Eragny-sur-Oise

### Article 1 : Cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à prévention de la délinquance (article L. 132-5 du code de la sécurité intérieure) : le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation « *peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique* ».

Selon l'article D. 132-27 du code de la sécurité intérieure, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation « *favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques* ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du Maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L. 132-1 à L. 132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République – qui aux termes de l'article 7 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du code de procédure pénale) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du Tribunal de Grande Instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

### Article 2 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le Maire ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictée par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

### Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et

informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposés par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (article L. 121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil Départemental en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

#### Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 3 de la loi précitée, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

#### Article 5 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation de la stratégie territoriale de sécurité et de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (qui sera travaillée au sein d'une instance dédiée et rédigée pour être présentée aux membres du CLSPDR dans un second temps) et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du CLSPDR.

#### Article 6 : Animation des travaux

Le Maire fait appel à la coordinatrice sécurité, prévention de la délinquance et cadre de vie de la Direction Politique de la ville et en son absence à une autre personne de la direction sollicitée par le maire, pour animer les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Elle prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

La coordinatrice sécurité, prévention de la délinquance et cadre de vie de la ville d'Eragny-sur-Oise prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

#### Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

#### Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

#### Article 9 : Constitution de traitements des données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du Maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « informatique et libertés ».

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération, n° 2014-262 du 26 juin 2014, portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc.) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements.

Enfin, et en application du règlement général de protection des données à caractère personnel, la collecte, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel se font en application stricte du règlement Européen du 25 mai 2018.



Article 10 : Evaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation, un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propre à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire et sous le contrôle du Procureur de la République.

Fait à Eragny-sur-Oise, le

Nom – Prénom et Structure (signature  
Précédé de la mention « lu et approuvé »